

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2014 AYANT POUR OBJET DE
MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 14-2006 AFIN
D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES
APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD, LA
GESTION DES USAGES DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLE ET
AGROFORESTIÈRE (ARTICLE 59-LPTAA)**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 14-2006 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de La Conception depuis septembre 2006, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié, par le règlement 277-2013, son schéma d'aménagement révisé, afin d'établir différentes règles applicables au parc linéaire le P'tit train du nord, lequel règlement est entré en vigueur le 28 mars 2013.

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié, par le règlement 282-2013, son schéma d'aménagement révisé, afin d'établir différentes règles applicables pour la gestion des usages dans les affectations agricole et agroforestière (article 59-LPTQAA), lequel règlement est entré en vigueur le 19 septembre 2013.

ATTENDU QUE l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme requiert d'une municipalité locale qu'elle adopte tout règlement de concordance d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Conception désire respecter cette obligation et effectue les modifications suivantes à sa réglementation.

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 12 mai 2014.

Il est proposé par Mme Amélie Vaillancourt-Lacas, conseillère, appuyé par Mme Ariane Tremblay-Daoust, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents, le maire s'étant abstenu de voter, que le présent règlement numéro 12-2014 soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro 14-2006, est modifié au chapitre 2 - Dispositions générales s'appliquant au zonage par la modification de l'article 2.4 – Identification des zones, afin d'ajouter à même l'usage « **R** Récréatif », le nouveau type suivant :

USAGE	TYPE
R Récréatif	PL Parc linéaire Le P'tit train du Nord

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2014 AYANT POUR OBJET DE
MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 14-2006 AFIN
D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES
APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD, LA
GESTION DES USAGES DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLE ET
AGROFORESTIÈRE (ARTICLE 59-LPTAA)**

ARTICLE 3 Le règlement de zonage est modifié au chapitre 5 relatif aux dispositions normatives s'appliquant à l'ensemble du territoire par l'abrogation du texte actuel de l'article 5.15 - **Marge de recul sur les emplacements adjacents à un parc linéaire** et son remplacement par un nouveau texte qui se lira désormais comme suit :

5.15 Marge de recul applicable aux emplacements contigus à l'emprise d'un parc linéaire.

Malgré les dispositions générales, pour tout emplacement contigu à l'emprise du parc régional linéaire le P'tit Train du Nord, toute nouvelle construction ou ouvrage principal doit être implanté à plus de 30 mètres de la ligne centrale de ce dernier.

Cette exigence ne s'applique pas aux constructions à des fins connexes ou complémentaires aux activités du parc linéaire.

ARTICLE 4 Le règlement de zonage est modifié à son article 5.17 en retirant du libellé le texte suivant :

- « Sentier provincial no. 325 empruntant le Parc régional linéaire Le P'tit du Nord et ».

ARTICLE 5 Le règlement de zonage est modifié au chapitre 12 – Section B relatif aux dispositions spéciales applicables à des zones spécifiques, en abrogeant l'article 12.8.1 intitulé Parc régional le P'tit Train du Nord ainsi que tous ses référents.

ARTICLE 6 Le règlement de zonage est modifié au chapitre 12 – Section B relatif aux dispositions spéciales applicables à des zones spécifiques en créant un nouvel article 12.13 intitulé **Dispositions particulières applicables à l'emprise du parc régional linéaire le P'tit Train du Nord**, lequel se lit comme suit:

12.13 Dispositions particulières applicables à l'emprise du parc régional linéaire le P'tit Train du Nord

Malgré les dispositions générales, tout emplacement compris à l'intérieur de l'emprise du parc régional linéaire le P'tit Train du Nord doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- a) *Les activités principales autorisées dans l'emprise du parc linéaire sont la randonnée à bicyclette, la randonnée pédestre, la marche, le ski de randonnée, la raquette, les infrastructures d'utilité publique (ex. conduite de gaz, réseau d'aqueduc et d'égout) de*

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2014 AYANT POUR OBJET DE
MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 14-2006 AFIN
D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES
APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD, LA
GESTION DES USAGES DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLE ET
AGROFORESTIÈRE (ARTICLE 59-LPTAA)**

même que les usages utilitaires ou connexes à la vocation de parc. L'utilisation de tout type de véhicules motorisés récréatifs est interdite.

b) Pour des raisons de sécurité, au plus deux activités parmi le ski de randonnée, la raquette et la randonnée pédestre peuvent être exercées simultanément sur un même tronçon.

Les activités qui peuvent être pratiquées doivent faire l'objet d'une entente entre la MRC et l'organisme compétent. À défaut d'une entente sur les activités qui peuvent être pratiquées sur une section du parc linéaire, cette section demeure fermée en hiver.

c) Dans les surlargeurs, identifiées au Plan de zonage, peuvent être autorisés d'autres usages connexes ou complémentaires à l'activité de randonnée au parc linéaire, dans la mesure où ils contribuent à sa mise en valeur. Les activités admissibles sont les suivantes :

- commerces de vente au détail tels une boutique de vente et de réparation de vélos ou un dépanneur ;*
- commerces routier et touristique tels une crèmerie, un café-resto, un chalet refuge ;*
- services communautaires tels un bureau d'information touristique, un bâtiment communautaire offrant des activités ou des services en lien avec la vocation récréotouristique du parc linéaire, un marché public, une petite salle d'exposition et un musée ;*
- les usages d'utilité publique telles les conduites pluviales, d'aqueduc ou d'égouts et les lignes électriques.*

*Ces nouvelles occupations de l'emprise sont exemptées de l'application de l'article **5.15 Marge de recul applicable aux emplacements contigus à l'emprise d'un parc linéaire.***

Ces nouvelles occupations de l'emprise devront toutefois faire l'objet de permissions d'occupation et autres autorisations requises du ministère des Transports et de la MRC des Laurentides, selon le cas.

Cette disposition ne s'applique pas aux sections de l'emprise du parc linéaire utilisées pour la circulation automobile à titre de rue.

d) La Municipalité souhaite protéger l'intégrité du corridor touristique du parc linéaire le P'tit

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2014 AYANT POUR OBJET DE
MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 14-2006 AFIN
D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES
APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD, LA
GESTION DES USAGES DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLE ET
AGROFORESTIÈRE (ARTICLE 59-LPTAA)**

Train du Nord en limitant les croisements de l'emprise. À ce titre, seuls les croisements véhiculaires localisés à plus d'un kilomètre d'un croisement existant ainsi qu'un seul croisement par secteur parmi ceux identifiés dans les secteurs représentés au plan de zonage peuvent être autorisés.

Il est également possible de remplacer un croisement existant pour des raisons de sécurité, d'accès, d'environnement ou pour la réalisation d'un projet de construction conforme à la réglementation si cette opération n'entraîne aucune augmentation du nombre de croisements véhiculaires.

e) *À l'exception des ouvrages requis à l'égard des opérations et des usages autorisés, aucun ouvrage, construction, aménagement autre que les suivants ne peuvent être réalisés dans l'emprise d'un parc régional linéaire :*

- 1. la rénovation ou l'agrandissement des constructions existantes;*
- 2. les infrastructures d'utilités publiques (ex. : conduite de gaz, conduites d'aqueduc et d'égout, lignes électriques) de même que certaines infrastructures privées telle une conduite souterraine de drainage ou sanitaire ne pouvant raisonnablement être implantées à l'extérieur de l'emprise suite à une démonstration d'ordre technique;*
- 3. usages utilitaires ou de services connexes à la vocation de parc (ex. : bloc sanitaire, point d'eau, guérite);*
- 4. un quai;*
- 5. pour une propriété contigüe au parc régional linéaire sur laquelle est planifié un projet de développement résidentiel, commercial ou communautaire, un seul accès récréatif non motorisé donnant sur le parc linéaire, et d'une largeur maximale de 5 mètres. »*

ARTICLE 7 Le règlement de zonage est modifié à son annexe B « PLAN DE ZONAGE » par :

- l'ajout de surlargeur au parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord,
- l'identification de deux croisements véhiculaires autorisés à même l'emprise du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord.
- La création d'une nouvelle zone intitulée PL-1 correspondante à l'emprise du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord à même les zones HR-2, HF-1, CF-1, HR-4 et HF-2

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2014 AYANT POUR OBJET DE
MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 14-2006 AFIN
D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES
APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD, LA
GESTION DES USAGES DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLE ET
AGROFORESTIÈRE (ARTICLE 59-LPTAA)**

Le **PLAN DE ZONAGE** modifié fait partie intégrante du présent règlement intitulé Annexe A.

ARTICLE 8 Le règlement de zonage est modifié à son annexe B « PLAN DE ZONAGE » par:

- La création des zones intitulées HF-1-1, HR-2-1, HF-2-1 et CF-1-1 suivant la création de la zone PL-1.

Le **PLAN DE ZONAGE** modifié fait partie intégrante du présent règlement intitulé Annexe A.

ARTICLE 9 Le règlement de zonage est modifié à son annexe A au sein des grilles des usages et normes, par l'ajout d'une grille pour les nouvelles zones PL-1, HF-1-1, HR-2-1, HF-2-1 et CF-1-1.

La **GRILLE D'USAGES ET NORME** créée fait partie intégrante du présent règlement intitulé Annexe B.

ARTICLE 10 Le règlement de zonage est modifié à son annexe A « « **Grilles de usages et normes** » pour les zones CF-1, HF-1, HF-2, HR-4 et HR-2 de la manière suivante :

- En ajoutant aux « dispositions spéciales » la référence suivante : Art. 5.15 (marges – parc régional linéaire)

Les **GRILLES D'USAGE ET NORMES** modifiées font partie intégrante du présent règlement intitulé Annexe B.

ARTICLE 11 Le règlement de zonage est modifié au chapitre 2, Dispositions générales s'appliquant au zonage par la modification de l'article 2.4 – Identification des zones, en retirant à même l'usage « **A Agricole** », le type **ATF** Agrotourisme forestier.

ARTICLE 12 Le règlement de zonage est modifié au chapitre 11 relatif **aux dispositions s'appliquant aux terrains et aux bâtiments appartenant au groupe « agriculture »** en ajoutant un remplaçant son titre, lequel se lit comme suit :

**11 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT POUR LES
ZONES AGROFORESTIÈRE (AF) ET AGROTOUTURISME
(AT)**

ARTICLE 13 Le règlement de zonage est modifié au chapitre 11 à son article 11.1 en remplaçant son libellé, lequel se lit comme suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2014 AYANT POUR OBJET DE
MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 14-2006 AFIN
D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES
APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD, LA
GESTION DES USAGES DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLE ET
AGROFORESTIÈRE (ARTICLE 59-LPTAA)**

11.1 Habitations à l'intérieur des zones agroforestières et agrotourisme

À l'intérieur des zones AF (agroforestier) et AT (agrotourisme) délimitées au plan de zonage, seules les habitations mentionnées aux articles 11.1.1 et 11.1.2 sont autorisées.

ARTICLE 14 Le règlement de zonage est modifié en ajoutant à la suite de l'article 11.1 un nouvel article 11.1.1, qui se lira comme suit :

11.1.1 Dispositions particulières applicables à un usage du groupe habitation se localisant dans une zone agrotourisme AT

La municipalité de La Conception étant visée par la décision 370030 de la CPTAQ au sujet des ilots déstructurés, les nouvelles habitations sont autorisées conformément à cette décision, si celles-ci répondent à une des situations suivantes :

- Résidence liée à une exploitation agricole;
- Résidence avec droits acquis en vertu de la LPTAA;
- Résidence sur un terrain dont la superficie est d'au moins 100 hectares;
- Résidence déjà autorisée par la CPTAQ à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma d'aménagement révisé;
- Résidence située dans un îlot déstructuré reconnu par la décision 370030 de la CPTAQ ;
- Résidence ayant fait l'objet d'une décision du Tribunal administratif du Québec (TAQ) ou d'un autre tribunal compétent à l'égard d'une décision défavorable rendue préalablement par la CPTAQ;

ARTICLE 15 Le règlement de zonage est modifié en ajoutant à la suite de l'article 11.1 un nouvel article 11.1.2 qui se lira comme suit :

11.1.2 Dispositions particulières applicables à un usage du groupe habitation se localisant dans une zone agroforestière AF

La municipalité de La Conception étant visée par la décision 370030 de la CPTAQ au sujet des ilots déstructurés, les nouvelles habitations sont autorisées conformément à cette décision, si celles-ci répondent à une des situations suivantes :

- Résidence liée à une exploitation agricole;
- Résidence avec droits acquis en vertu de la LPTAA;
- Résidence sur un terrain dont la superficie est d'au moins 100 hectares;
- Résidence déjà autorisée par la CPTAQ à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2014 AYANT POUR OBJET DE
MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 14-2006 AFIN
D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES
APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD, LA
GESTION DES USAGES DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLE ET
AGROFORESTIÈRE (ARTICLE 59-LPTAA)**

concordance d'une municipalité au schéma d'aménagement révisé;

- Résidence située dans un îlot déstructuré reconnu par la décision 370030 de la CPTAQ;
- Résidence ayant fait l'objet d'une décision du Tribunal administratif du Québec (TAQ) ou d'un autre tribunal compétent à l'égard d'une décision défavorable rendue préalablement par la CPTAQ;
- Construction d'une résidence sur une unité foncière vacante publiée au registre foncier au 16 septembre 2010, d'une superficie minimale de 10 hectares, en vertu de la décision 370030 de la CPTAQ.

ARTICLE 16 Le règlement de zonage est modifié au chapitre 11 relatif **aux dispositions s'appliquant aux terrains et aux bâtiments appartenant au groupe « agriculture »** par l'abrogation du texte existant du 4e alinéa de l'article **11.3.3 Conformité et principe d'application des dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux activités agricoles**, et par son remplacement par un nouveau libellé qui se lira désormais comme suit :

«Exceptionnellement, la règle d'interprétation sur l'application des distances séparatrices relatives aux îlots déstructurés en zone agricole (illustrés aux planches 3.27 à 3.41 au plan d'urbanisme) doit être interprétée comme suit :

1. dans le cas d'une implantation d'une nouvelle unité d'élevage, d'un nouveau lieu d'entreposage des engrais de ferme ou de nouveau lieux d'épandage des engrais de ferme ou lors de l'agrandissement de ceux-ci, la norme de distance séparatrice ne s'applique pas à l'égard de toute nouvelle résidence autorisée dans un îlot déstructuré à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
2. dans le cas de l'implantation d'une nouvelle résidence située dans un îlot déstructuré, la distance séparatrice à l'égard d'une unité d'élevage, d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'un lieu d'épandage des engrais de ferme n'est pas prise en compte.»

ARTICLE 17 Le règlement de zonage est modifié au chapitre 11 relatif **aux dispositions s'appliquant aux terrains et aux bâtiments appartenant au groupe « agriculture »** en ajoutant un nouvel article à la suite de l'article **11.3.3 Conformité et principe d'application des dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux activités agricoles**, lequel se lit comme suit :

***11.3.3.1 Marge de recul et distance
séparatrice pour une nouvelle résidence
dans l'affectation agroforestière***

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2014 AYANT POUR OBJET DE
MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 14-2006 AFIN
D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES
APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD, LA
GESTION DES USAGES DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLE ET
AGROFORESTIÈRE (ARTICLE 59-LPTAA)**

*L'implantation d'une nouvelle résidence dans l'affectation agroforestière sur une unité foncière vacante d'une superficie minimale de 10 hectares, tel qu'illustré à l'annexe intitulée **Affectation agroforestière-secteur de 10 hectares**, faisant partie intégrante du règlement du plan d'urbanisme, doit respecter :*

- *une distance séparatrice de 150 m à l'égard de tout établissement de production animale (bâtiment, site d'entreposage de fumier et cour d'exercice);*
- *une distance séparatrice de 75 m à l'égard d'un champ en culture d'une propriété voisine;*
- *une marge latérale de 30 m d'une ligne de propriété voisine non résidentielle.»*

ARTICLE 18 Le règlement de zonage est modifié à son annexe B « PLAN DE ZONAGE » par la modification des limites des zones AF-1, AT-1, AF-2, AT-2, ATF-1, ATF-2 et AT-3.

Le **PLAN DE ZONAGE** modifié fait partie intégrante du présent règlement intitulé Annexe A.

ARTICLE 19 Le règlement de zonage est modifié à son annexe B « PLAN DE ZONAGE » par la création d'une nouvelle zone AF-4 à même une partie de la désignation des zones ATF-1 et AT-3.

Le **PLAN DE ZONAGE** modifié fait partie intégrante du présent règlement intitulé Annexe A.

ARTICLE 20 Le règlement de zonage est modifié à son annexe B « PLAN DE ZONAGE » par la création d'une nouvelle zone AF-3 à même une partie de la désignation des zones ATF-2 et AT-1.

Le **PLAN DE ZONAGE** modifié fait partie intégrante du présent règlement intitulé Annexe A.

ARTICLE 21 Le règlement de zonage est modifié à son annexe A « **Grilles de usages et normes** » pour les zones AT-1, AT-2 et AT-3 de la manière suivante :

- en remplaçant la référence de la note 1 par Art. 11.1.1 (résidence à l'intérieur d'une zone AT)
- En retirant le chiffre vis-à-vis la colonne de l'usage « Unifamiliale » pour la rangée « superficie » et en remplaçant celui-ci par une notes indiquant : Art. 4.5.6 / Lotissement (subdivision des terrains à l'intérieur des limites des îlots déstructurés dans certaines zones)

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2014 AYANT POUR OBJET DE
MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 14-2006 AFIN
D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES
APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD, LA
GESTION DES USAGES DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLE ET
AGROFORESTIÈRE (ARTICLE 59-LPTAA)**

- En ajoutant à la colonne « disposition spéciales », la référence suivante : Art. 11.3.3 (distance séparatrices relatives aux îlots déstructurés)

Les **GRILLES D'USAGE ET NORMES** modifiées font partie intégrante du présent règlement intitulé Annexe B.

ARTICLE 22 Le règlement de zonage est modifié à son annexe A « **Grilles de usages et normes** » par la création d'une nouvelle grille AT-4.

La **GRILLE D'USAGE ET NORME** créée fait partie intégrante du présent règlement intitulé Annexe B.

ARTICLE 23 Le règlement de zonage est modifié à son annexe A « **Grilles de usages et normes** » pour les zones AF-1 et AF-2 de la manière suivante :

- en remplaçant la référence de la note 1 par Art. 11.1.2 (résidence à l'intérieur d'une zone AF)
- En retirant le chiffre vis-à-vis la colonne de l'usage « Unifamiliale » pour la rangée « superficie » et en remplaçant celui-ci par une notes indiquant : Art. 4.5.7 / Lotissement (subdivision des terrains à l'intérieur des limites des îlots déstructurés dans certaines zones)
- En retirant le chiffre vis-à-vis la colonne de l'usage « Unifamiliale » pour la rangée « Espace naturel » et en remplaçant celui-ci par 90 ainsi qu'une notes indiquant : *Pour les terrains subdivisés à l'intérieur des limites d'un îlot déstructuré, le minimum d'espace naturel est fixé à 60%.*
- En ajoutant à la colonne « disposition spéciales », la référence suivante : Art. 11.3.3.1 (Marge de recul et distance séparatrice pour une nouvelle résidence)

Les **GRILLES D'USAGE ET NORMES** modifiées font partie intégrante du présent règlement intitulé Annexe B.

ARTICLE 24 Le règlement de zonage est modifié à son annexe A « **Grilles de usages et normes** » par la création d'une nouvelle grille AF-3.

La **GRILLE D'USAGE ET NORMES** créée fait partie intégrante du présent règlement intitulé Annexe B.

ARTICLE 25 Le règlement de zonage est modifié à son annexe A « **Grilles de usages et normes** » par la création d'une nouvelle grille AF-4 de la manière suivante.

La **GRILLE D'USAGE ET NORME** créée fait partie intégrante du présent règlement intitulé Annexe B.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2014 AYANT POUR OBJET DE
MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 14-2006 AFIN
D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES
APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD, LA
GESTION DES USAGES DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLE ET
AGROFORESTIÈRE (ARTICLE 59-LPTAA)**

ARTICLE 26 Le règlement de zonage est modifié à son annexe A « « **Grilles de usages et normes** » pour les zones AF-1, AF-2 et AT-1, en indiquant aux usages permis du groupe « Agriculture » 0% d'espace naturel.

Les **GRILLES D'USAGE ET NORMES** modifiées font partie intégrante du présent règlement intitulé Annexe B.

ARTICLE 27 Le règlement de zonage est modifié à son annexe B« « **PLAN DE ZONAGE** » en retirant du plan et de la légende, la délimitation et la référence d'un îlot déstructuré.

ARTICLE 28 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maurice Plouffe
Maire

Marie-France Brisson
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 mai 2014

Adoption du projet de règlement : 12 mai 2014

Affichage public de la tenue d'une consultation publique : 13 mai 2014

Transmission à la MRC : 16 mai 2014

Consultation publique : 4 juin 2014

Adoption du second règlement : 9 juin 2014

Transmission à la MRC : 10 juin 2014

Adoption du règlement : 9 février 2015

Transmission à la MRC : 11 février 2015

Entrée en vigueur : 20 février 2015